

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2007-017**

du 11 janvier 2007

autorisant la Société MOUTURAT J.A.D. à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune SAINT FLORENTIN,

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant la société MOUTURAT J.A.D à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN pour une durée de 15 ans ;
- Vu la demande présentée le 02 juin 2005, complétée les 06 septembre et 21 octobre 2005 par la société MOUTURAT J.A.D dont le siège social est situé Fréveau-AVROLLES-89600 SAINT FLORENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sablon d'une capacité maximale de 60 000 tonnes sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

- Vu la décision en date du 14 octobre 2005 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 05 janvier 2006 au 06 février 2006 inclus sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les différentes communes de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 18 avril 2006 aux avis des services
- Vu le rapport et les propositions en date du 22 septembre 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2006 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2006 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le site doit être entièrement clôturé ;

CONSIDERANT que l'extraction est interdite d'avril à août pendant la nidification des hirondelles ;

CONSIDERANT que l'impact paysager est atténué;

CONSIDERANT que des plantations sont effectuées dès la fin de la première phase ;

CONSIDERANT que la production de la carrière est limitée à 16 000 tonnes tant que l'itinéraire n'est pas modifié conformément aux réserves émises lors de l'enquête publique ou tant que le centre d'enfouissement technique génère un trafic routier;

CONSIDERANT que la commune de SAINT FLORENTIN doit refaire la voie communale de la RD 905 au hameau du « grand Frévaux » ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :****TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl MOUTURAT J.A.D dont le siège social est situé Fréveau à SAINT FLORENTIN (89600) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN, une carrière de sablon répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Sans objet

**Chapitre 1.2 - Nature des installations**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	16 000 t/an en moyenne ne pouvant dépasser 24 000 t/an
2515.1	D	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW	Puissance totale installée de 55 kW environ

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles : renouvellement	Parcelles : extension
SAINT FLORENTIN, lieudit « les sablonnières»	ZM	37(p)	90

Article 1.2.3 – Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation ( annexe 1).

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2007	8 800	199 300
2	2012	10 000	207 000
3	2017	7 500	155 500

#### Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation est inférieure à 5 ha 28 a 90 ca ; la surface exploitable est de 26 300 m<sup>2</sup>.

1.2.4.2 La carrière est destinée à l'extraction de sablon et de blocs de grés à raison d'une production brute annuelle de 16 000 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 24 000 tonnes.

1.2.4.3 La production est portée à 40 000 tonnes en moyenne et à 60 000 tonnes au maximum dès que l'exploitant a aménagé un itinéraire routier évitant « bas frévaux » et la ferme de DUCHY ou dès la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique de la COVED.

### **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

#### Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Par rapport au centre d'enfouissement technique entre la parcelle n° 37 section ZM et la parcelle n° 90 section ZM, une digue naturelle dont la largeur fait au moins 10 mètres, doit être conservée.

## Chapitre 1.6 - Garanties financières

### Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

### Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
S1 :Surface des infrastructures (en ha)	0,96	0,96	0,96
S2 :Surface en chantier (en ha)	1,02	1,02	1,02
S3 :Linéaires de front x hauteur (en ha)	0,49	0,49	0,49
<b>Coût total (€)</b>	<b>51 600</b>	<b>51 600</b>	<b>51 600</b>

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec :

$C = \alpha \times (S1.C1+S2.C2+S3.C3)$  ; avec  $C1 = 10\ 500$  €/ha,  $C2 = 24\ 500$  €/ha,  $S3 = 12\ 000$  €/ha  
Indice  $\alpha = 1,26$  Indice TP01 = 552,9 (avril 2006)

### Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour remettre en état les parties de la carrière non remises en état.

#### Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité**

#### Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

Sans objet

#### Article 1.7.3 - Equipements abandonnés

Sans objet

#### Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Toute extension des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents visés à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977, (capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières) est adressée au préfet qui statue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les dispositions relatives au réaménagement sont détaillées au titre 10.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) avec l'emplacement des bornes, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

### **Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de six mois à compter de la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

### **Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	.Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Chapitre.2.1 - Exploitation des installations**

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 2.1.4 - Clôture et barrières

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

#### Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles ou souterraines, des aménagements doivent être réalisés pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière,

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### Article 2.1.6 - Accès à la voirie

2.1.6.1 - Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

2.1.6.2 – Les aménagements des accès à la voirie publique font l'objet d'une convention entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

2.1.6.3 – Le chemin d'accès au chemin communal est empierré sur 100 mètres en cas de nécessité avec des matériaux calcaires.

#### Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

#### Article 2.1.8 - Extraction

##### 2.1.8.1 - Epaisseur

L'extraction se fait sur une épaisseur maximale de 16,50 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 112 m NGF.

### Article 2.1.9 - Méthode d'exploitation

2.1.9.1 Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits à la pelle mécanique sur des fronts d'au plus 5 mètres.

2.1.9.2 Les engins sont rapatriés le soir au siège de l'entreprise à SAINT FLORENTIN; le ravitaillement des engins est interdit sur la carrière et doit se faire au siège de l'entreprise

2.1.9.3 Pendant les heures d'activité une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation et d'empêcher tout particulièrement la décharge de quelques produits que ce soit.

2.1.9.4 Pendant la période de nidification des hirondelles de rivage, l'extraction de matériaux est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, sur les fronts colonisés. Cette zone doit être balisée.

2.1.9.5 L'exploitant doit réaliser un suivi scientifique annuel de la population d'hirondelles de rivage nichant sur le site ; un registre ou sont enregistrés ces suivis annuels doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.1.10 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage**

### Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents**

### Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation des engins sont entretenues en bon état et arrosées si nécessaire,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, le chemin communal est régulièrement entretenu et balayé.

#### Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées en cas de nécessité, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Sans objet.

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

Sans objet

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

Tout rejet aqueux dans le milieu naturel est interdit.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **Chapitre 5.1 -Principes de gestion**

5.1.1 - Le stockage de déchets est interdit sur le site.

5.1.2 - Les trois cuves stockées à l'entrée doivent être éliminées, sous un délai de trois mois.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables de 8h à 17h30.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

#### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### Chapitre 6.3 -Vibrations

Sans objet.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

Sans objet

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Sans objet

#### **Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Sans objet

#### **Article 7.4.3 - Rétentions**

7.4.3.1 – Le stockage d' hydrocarbures pour alimenter les engins est interdit sur le site.

7.4.3.2 - Les réservoirs en hydrocarbures des deux groupes électrogènes alimentant l'installation de traitement doivent être mis sur rétention. Leur volume est au moins égal à celui des réservoirs.

#### Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Sans objet

#### Article 7.4.5 - Transports - chargements - déchargements

Sans objet

### **Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article 7.5.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

### **Chapitre 8.1 - Aménagements paysagers**

Les stocks de matériaux doivent être faits sur une hauteur d'au plus 9 mètres, à une cote inférieure à 137,5 m NGF et être réalisés sur le carreau de la carrière

Quatre-vingt-dix arbustes sont plantés au nord de la parcelle ZM90 durant la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale.

### **Chapitre 8.2 - Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état.
- Les bornes

Ce plan doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance**

#### Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

#### Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

#### Article 9.2.3 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

#### Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Sans objet

#### Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées

#### Article 9.2.6 - Auto surveillance des vibrations

Sans objet

### **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

## TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

### Chapitre 10.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

### Chapitre 10.2 - Modalités de remise en état

#### Article 10.2.1 - Généralités

La remise en état de la parcelle ZM 90 nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site,
- le régalinge des terres végétales sur les talus et le carreau,
- engazonnement des zones végétalisées,
- la plantation de 90 arbustes au nord de la parcelle ZM90 composés de prunelliers, rosiers, cornouillers et de l'aubépines,
- ensemencement des talus et de la bande de protection de 10 mètres à raison de 30 kg/ha de graines
- talutage des fronts à 45° au plus
- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière
- Le périmètre de la carrière doit être clôturé par une clôture d'une hauteur d'1,50 m

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT FLORENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire de SAINT FLORENTIN et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SARL MOUTURAT J.A.D., et dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT FLORENTIN, CHAMPLOST, CHEU, VENIZY, VERGIGNY,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au président du tribunal administratif de Dijon,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au commissaire enquêteur

A Auxerre le 11 janvier 2007

Pour le préfet  
Le secrétaire général

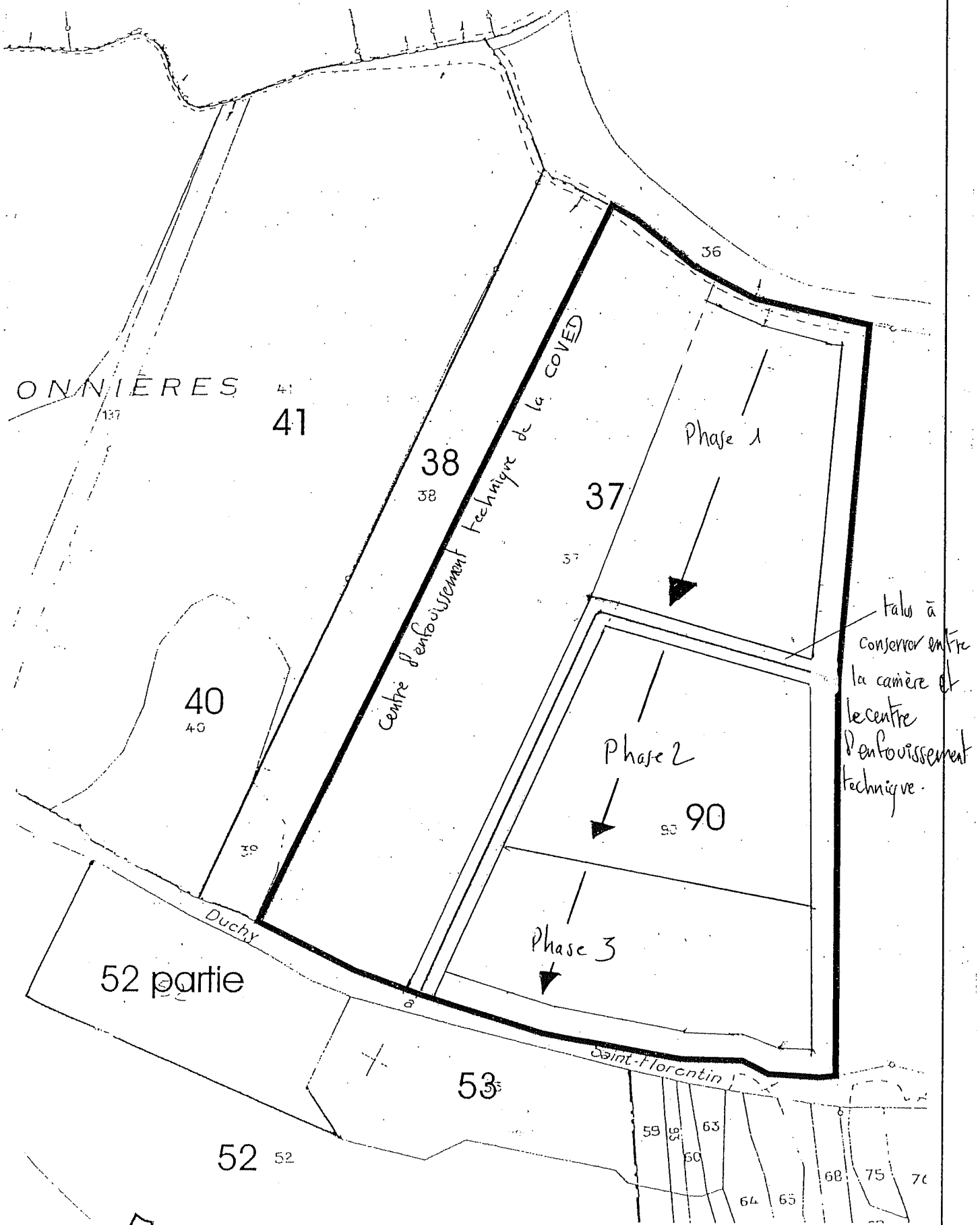


Laurent HOTTIAUX



Echelle : 1 / 2 000

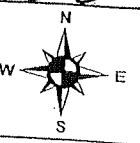
Commune de Saint-Florentin, section ZM





 Limite de la carrière


Remise en état du site

Echelle : 1 / 1500



LÉGENDE

-  **COVED** : centre d'enfouissement technique
-  Haie arbustive

 fronts talutés à 45°

